

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°12.937 du 20 juin 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2007 par X, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande « la révision ou l'annulation et entre-temps la suspension de la décision (...) de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 juillet 2007 et qui a été notifiée au requérant (sic) le 21 septembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN *loco* Me RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 28 juin 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de son enfant mineur belge.

**1.2.** Le 19 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 septembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante de Belge : il n'a pas été apporté la preuve que la personne concernée est/était à charge de

son membre de famille rejoint. De plus, selon un rapport de l'administration communale de Schaerbeek rédigé en date du 04/07/2007, il apparaît que la cellule familiale est inexistante ».

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Demande en réformation et demande visant à ordonner à la partie défenderesse la délivrance d'un titre d'établissement

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, la révision ou la réformation de la décision entreprise ainsi que « la délivrance, à la partie requérante majeure, d'un document provisoire de séjour ». A cet égard, elle allègue en substance le caractère inconstitutionnel de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers en regard de certaines dispositions de la directive 2004/38/CE et sollicite du Conseil de céans qu'il pose deux questions préjudiciales respectivement à la Cour constitutionnelle et à la Cour de Justice des Communautés européennes (à ce sujet, voir *infra*, point 4 du présent arrêt).

**2.1.2. En l'espèce**, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne aurait accueillir favorablement cette demande, formulée au même titre que l'annulation de l'acte attaqué, en termes de dispositif de l'acte introductif d'instance.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué et ordonne à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour à la partie requérante.

**2.1.3.** Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et enjoigne à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour à la partie requérante.

## 2. Demande de suspension

**2.2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite également de « suspendre l'exécution des actes attaqués » dont elle postule l'annulation.

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ».

Or, l'article 40, §6, ancien, de la même loi assimile l'ascendant à charge d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Sen* et *Berrehab* de la Cour européenne des droits de l'homme; de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite Convention; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Baumbast*, *Chen*, *d'Hoop* et *Dzodzi* de la Cour de justice des Communautés Européennes ; de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 198967 (sic) lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, §, 1er, 1°, 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité ».

### **Première branche**

**A.** La partie requérante allègue que « la partie requérante majeure n'a pas introduit une demande d'établissement (...) en tant qu'ascendant (sic) à charge de son enfant mineur belge, ce qui constitue un abus d'interprétation de sa demande, mais bien en tant qu'ascendant de ce dernier, en telle sorte que l'acte attaqué est, tant sur la forme qu'au fond, inadéquatement motivé.

**B.** Sur cette première branche du moyen, il convient de rappeler que la requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs descendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces descendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux.* ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendante d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge.

Dès lors, en faisant application des conditions mêmes de l'article 40 de la loi pour examiner la demande introduite formellement par la requérante sur cette base, la partie défenderesse n'a commis aucun abus d'interprétation de la demande et a examiné celle-ci au regard des dispositions légales pertinentes.

### **Deuxième branche**

**A.** La partie requérante sollicite, s'il convenait de considérer que la requérante était légalement tenue d'établir qu'il était à charge de son enfant, d'écartier cette motivation pour les raisons suivantes.

#### **1. *La nationalité belge de l'enfant et son droit au séjour.***

L'enfant de la requérante, dont la nationalité belge n'est pas contestée, a le droit de séjourner en Belgique conformément à l'article 3 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Son droit s'appuie en outre sur sa citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination. Ce droit répond enfin à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux, à savoir le droit au respect de sa vie privée, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social, droits dont il ne jouirait pas au Brésil, pays de la nationalité de ses parents, où les inégalités sociales ont pour effet de priver les plus démunis de ceux-ci.

La partie requérante souligne également que l'exécution de l'acte attaqué « rendrait l'enfant incapable d'exercer-en Belgique même- les droits dont question ci-dessus ».

#### **2. *Droit au respect de la vie familiale et obligations positives.***

La partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berrehab* du 21 juin 1988, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre.

Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, notamment l'arrêt *Baumbast* du 17 septembre 2002 et l'arrêt *Zhu et Chen* du 19 octobre 2004. Elle souligne que « si le droit au séjour n'est admissible que dans la mesure où l'enfant est couvert par une assurance-maladie appropriée et est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre, il ressort donc de l'arrêt en cause, et de nombreux autres arrêts de la Cour, que l'Etat membre ne pourrait ériger un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance de ses droits reconnus par la législation européenne. En l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite à l'auteur d'un ressortissant d'un Etat membre, constituerait à n'en pas douter pareil obstacle disproportionné ».

### **3. *Droit d'établissement des auteurs d'enfants belges.***

S'appuyant sur le droit européen et la Constitution, la partie requérante soutient, tout d'abord, que le parent d'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport au parent d'un ressortissant belge mineur, et qu'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport à un Belge mineur.

Se référant ensuite aux articles 40, § 6, 40, § 1<sup>er</sup>, 42, 43 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'il ressort de ces dispositions que le législateur ou le Roi « étaient tenus d'intégrer dans la législation belge la possibilité pour l'auteur d'un enfant belge de solliciter – à ce seul titre – son établissement ».

Enfin, au nom de l'effet utile du droit à la nationalité de l'enfant belge, la partie requérante estime que la circonstance que les parents d'un enfant belge ne disposent pas actuellement de revenus est totalement indifférente à la reconnaissance de leur droit au séjour, et cite dans ce contexte un avis rendu par la Commission consultative des étrangers sur cet effet utile ainsi qu'un extrait de la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles. Elle allègue également que « Le compagnon de la requérante se trouve dans les liens d'un contrat de travail avec MultiSpray Enterprises BVBA depuis le 21 août 2007. (...). La requérante et son compagnon disposent donc de ressources lui permettant (sic) de subvenir aux besoins de la famille et d'une Mutuelle. Il n'y a aucun danger que la requérante tombe à charge d'une CPAS. Quand bien même il (sic) n'aurait pas une rémunération, la circonstance que les parents de l'enfant belge ne disposent pas actuellement de revenus est totalement indifférente à la reconnaissance de leur droit au séjour, pour les motifs qui ont été exposés ci avant, ainsi que pour le motif de l'effet utile de la nationalité belge de l'enfant ».

**B.1.** Sur le premier développement de la deuxième branche du moyen, il s'impose de souligner d'emblée que le droit de séjour de l'enfant belge de la requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Ce droit ne peut en aucune manière être perçu, comme le fait la partie requérante, comme s'appuyant « sur [sa] citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination ». Comme le stipule l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Si cette citoyenneté européenne a le cas échéant bel et bien vocation à conférer aux « citoyens de l'Union » des droits à la circulation et au séjour dans les autres Etats membres que celui dont ils sont ressortissants, elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant la source du droit même des ressortissants d'un Etat de résider sur son territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, qu' « il n'a pas été apporté la preuve que la personne concernée est/était à charge de son membre de famille rejoint ». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2, 3, 5, 6, § 2, 9, 10, 20 et 22 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention. Quant aux articles 8 et 16, ils ne sont pas absous dès lors qu'ils ne protègent l'enfant que contre les ingérences ou immixtions qui seraient illégales ou arbitraires, *quod non* en l'espèce.

**B.2.** Sur le deuxième développement de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant des enseignements de l'arrêt *Baumbast*, le Conseil constate que cet arrêt concerne les enfants, l'un de nationalité colombienne, l'autre de nationalités colombienne et allemande, d'un ressortissant allemand, qui se sont installés dans un Etat membre, le Royaume-Uni, où leur parent exerçait un droit de séjour en tant que travailleur migrant. Cette situation est par conséquent toute autre que celle portée devant le Conseil, qui concerne un enfant belge résidant en Belgique où sa mère, de nationalité brésilienne, ne dispose d'aucun droit de séjour.

S'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjournier avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé *supra*, le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et

qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. Par voie de conséquence, les considérations relatives aux obstacles à l'exercice en Belgique d'une activité lucrative par la requérante pour mettre son enfant en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour « communautaire », sont sans pertinence.

**B.3.** Sur le troisième développement de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires. En tout état de cause, relativement à la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysé *supra*, l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit descendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure qu'une ressortissante d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle de la requérante, c'est-à-dire installée en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne serait pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires.

S'agissant des considérations relatives aux revenus du compagnon de la requérante, telles qu'elles sont invoquées en termes de requête, elles ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, le Conseil observe que les documents destinés à attester la réalité de ces revenus n'ont été produits par le compagnon de la requérante qu'à l'appui de son recours, enrôlé sous le n°15.736. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil considère qu'au regard de l'interprétation susmentionnée de la portée de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes, les tentatives de la partie requérante de mettre l'enfant de la requérante en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour « communautaire », au sens de cet arrêt, sont sans pertinence.

Quant à la considération de la partie requérante selon laquelle les descendants d'un Belge devraient bénéficier à ce seul titre de l'établissement au sens des articles 40 et suivants de la loi, il s'impose de constater qu'une telle mesure dans le cadre du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 15 décembre 1980, aurait précisément pour effet de rompre l'égalité des droits organisée par le législateur, en matière de regroupement familial, entre Belges et ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne séjournant en Belgique.

Enfin, la partie requérante ayant demandé l'établissement sur pied de 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge. Dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne satisfont pas à cette condition, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue

par le législateur, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par la partie requérante.

### **Troisième branche**

**A.** La partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ses droits au séjour, au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social » et que la mesure de cette disproportion doit pouvoir être constatée conformément aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part, et du droit européen d'autre part.

**B.** Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent, dont il ressort que la décision attaquée est compatible avec les dérogations prévues par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ne peut par ailleurs violer des dispositions de droit communautaire dès lors que ce droit ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

**3.2.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**3.3.** En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

### **4. Questions préjudiciales et demande de suspension provisoire.**

**4.1.1.** La partie requérante sollicite de poser plusieurs questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la Cour de Justice des Communautés européennes. Ces questions ont trait, en substance, au caractère discriminatoire, au regard du droit communautaire, de l'absence de compétence de plein contentieux du Conseil dans le cadre de la procédure d'annulation, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire dérivé du droit de séjour de l'enfant belge en faveur de ses parents, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire en faveur de la personne qui assume l'entretien et l'éducation d'un mineur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et à l'interprétation non discriminatoire de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière du droit communautaire.

Elle sollicite également du Conseil, parmi plusieurs alternatives, qu'il sursoie à statuer dans l'attente qu'un arrêt soit rendu par la Cour constitutionnelle sur le recours en annulation enrôlé sous le numéro 4192.

**4.1.2.** En l'espèce, les moyens n'étant fondés en aucune de leurs branches, tel que cela a été développé ci avant, il s'impose de constater que ces demandes de questions préjudiciales sont sans pertinence.

**4.1.3.** Quant à la demande visant à suspendre provisoirement la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Conseil constate que la partie requérante ne peut retirer aucun intérêt de cette demande dès lors qu'il s'impose de constater que la discrimination alléguée serait générée non pas par une disposition comme telle de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'article 39/2 inséré par la loi du 15 septembre 1980 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, mais bel et bien par une carence du législateur.

Il s'en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt à cette demande puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**  
**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt juin deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,